



## Arrêté Municipal N° 2024/248

### AUTORISANT TEMPORAIREMENT ET EXCEPTIONNELLEMENT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT D'UN CAR

**RUE DE LA RÉPUBLIQUE  
FACE AU PARC BEAULIEU**

**LE SAMEDI 04 MAI 2024**

**ENTRE 12H00 ET 12H30**

Le Maire d'Ermont ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, et L. 2213-1,

**Vu** le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R. 411-1 et R. 411-8,

**Vu** le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,

**Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune d'Ermont,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021, portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité et Ressources,

**Vu** la demande en date du 16 avril 2024, de Monsieur DUC, Trésorier de l'Association Club du Bel Âge.

**Considérant** l'organisation d'une sortie prévue par l'Association Club du Bel Âge et la nécessité de faire stationner le car de l'Association, le samedi 04 mai 2024, entre 12h00 et 12h30, rue de la République, face au parc Beaulieu ;

**Considérant** que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative au stationnement ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement du car de l'Association Club du Bel Âge est autorisé, le samedi 04 mai 2024, entre 12h00 et 12h30, rue de la République, face au parc Beaulieu.

**Article 2 :** Tout véhicule, sauf le car autorisé, se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché par les agents de la Direction de la Tranquillité et Salubrité publiques sur les lieux, la signalisation sera fournie, posée et entretenue par ses soins. Les barrières seront fournies, mises en place, puis retirées par les agents de la Direction de la Tranquillité et Salubrité publiques.

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de la Commune. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation règlementaire et/ou de son affichage sur place.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

A Ermont, le 18.04.2024



Pour le Maire et par délégation,  
Stéphane VIGNE

Directeur du Pôle Attractivité  
et Ressources

Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT

Publié le 19.04.2024